

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La délégation de service public est l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par la Polynésie française (ci-après « le Pays »). Seuls peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, répondu à l'appel à candidatures et obtenus la délégation de service public prévue conformément aux articles LP 9-1 et suivants de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Une seule fédération sportive polynésienne est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive et ses éventuelles disciplines associées.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

Dans ces domaines le Pays, en sa qualité de délégant, et les fédérations sportives, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées. Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et son arrêté d'application n° ... CM du .../.../2025.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre en charge des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies territoriales des fédérations sont établies. Ces stratégies territoriales visent notamment à promouvoir ces orientations et les politiques publiques prioritaires fixées par le Pays.

Concernant la/les discipline/s ... (à compléter par la fédération)

Comme le prévoient ses statuts, la Fédération ... (à compléter par la fédération) organise la pratique du (à compléter par la fédération, préciser le nom et liste des disciplines associées conformément à la liste fixée par le conseil des ministres). A ce titre, elle délivre des licences sportives au sens de l'article LP. 8-5 de la délibération précitée et de l'arrêté n°1098 CM du 8 juillet 2025 qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération (ou ses organes déconcentrés) et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la Fédération ... (à compléter par la fédération), notamment son dossier de candidature en date du .../.../202... (à compléter par la fédération), et son projet fédéral dans lequel figure sa stratégie territoriale, la délégation pour la discipline sportive ... et les disciplines associées lui est accordée par arrêté n°... CM du .../.../202....

La présente convention dénommée « contrat de délégation » prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française », (art. LP 9-2).

Présentation de la fédération sportive ... (à compléter par la fédération)

NB : Présentation sommaire de la FD, ses clubs affiliés, ses infrastructures, ses licenciés, son histoire, etc... (il est possible de reprendre les éléments figurant dans votre document de présentation transmis dans le dossier de candidature).

Article 1^{ER} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour le développement de la discipline sportive et les disciplines associées dont la délégation est accordée à la Fédération **... (à compléter par la fédération)** par arrêté n°... CM du .../.../202....

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté n°2295 MJP du 23/02/2024 portant reconnaissance du caractère de haut niveau de certaines disciplines sportives ou arrêté modificatif incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives Déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de HN	Spécialités/épreuves
Exemple : TRIATHLON ... (à compléter par la fédération)	Exemple : TRIATHLON et disciplines enchainées en course à pieds, cyclisme et natation ... (à compléter par la fédération)	Exemple : Triathlon Swim and run ... (à compléter par la fédération)	Exemple : Aquathlon, Bike and run, Cross duathlon, Cross Triathlon, duathlon, Raid, Swim and run ... (à compléter par la fédération)

Pour les disciplines sportives mentionnées ci-dessus, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération **... (à compléter par la fédération)** sont applicables à tous ses membres et licenciés.

Article 2 – Missions, engagements et obligations de la Fédération

Conformément à l'article LP. 9-2 de la délibération n°99-176 APF modifiée du 14 octobre 1999, la fédération **... (à compléter par la fédération)** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mener, au titre de sa délégation de service public les missions et actions précisées en ANNEXE 1. Chacune des actions identifiées à partir du projet fédéral fait l'objet d'indicateurs annuels qui seront évalués par le service en charge des sports.

En cas de modification des conditions d'exécution, d'inexécution totale ou partielle ou de retard pris dans l'exécution des missions et actions prévues au présent contrat de délégation, la fédération devra informer le service en charge des sports dans les meilleurs délais. Cette information pourra le cas échéant, donner lieu à la signature d'un avenant dans les conditions prévues par l'article 6 du présent contrat.

Pour les actions menées par la fédération qui bénéficient d'une aide financière du Pays, la fédération s'engage à fournir un compte-rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice en cours duquel l'aide a été accordée.

Ce compte rendu retrace de façon fiable l'emploi des fonds allouées et doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

La fédération s'engage à communiquer au service en charge des sports tout autre document que le service jugerait nécessaire pour s'assurer de l'emploi régulier des aides financières versées.

Le montant des aides financières accordé par le Pays pour chaque action ne doit pas excéder leur coût de mise œuvre.

La fédération s'engage à apposer le logo du pays ou à mentionner la participation du Pays sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle du Pays auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures affiliées.

La fédération **... (à compléter par la fédération)** mène également l'ensemble de ses missions dans le respect des principes et valeurs énoncés notamment aux articles LP. 1^{er} à LP. 1^{er}-3 de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

Dans ce cadre, la fédération s'engage à participer durant la durée de la délégation de service public accordée, à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires définies par la Polynésie française et pouvant se décliner sous forme d'actions, de dispositifs ou de campagne.

Article 3 – Engagements du Pays et modalités :

Article 3.1 – Engagements financiers du Pays

La Polynésie française apporte un soutien financier à la Fédération **... (à compléter par la fédération)**, au titre de l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées dans le cadre de la présente délégation, notamment à travers la mise en œuvre des projets d'actions listés en ANNEXE 1.

Ce soutien financier est accordé dans la limite des crédits votés par l'Assemblée de la Polynésie française et conformément au principe d'annualité budgétaire.

Pour l'année 2026, le pays attribue à la fédération une aide financière en fonctionnement d'un montant de **...** F CFP.

Les engagements financiers du Pays pour les exercices ultérieurs feront l'objet d'un avenant au présent contrat de délégation, et seront établis sur la base des éléments suivants :

- Le dialogue de gestion annuel prévu à l'article 6 de la présente convention de délégation ;
- Le vote du budget primitif de la Polynésie française pour l'exercice concerné.

Aucune aide financière ne peut être considérée comme acquise au titre des années suivantes tant que ces deux conditions ne sont pas réunies et que l'avenant n'a pas été signé.

Durant l'année d'exécution du contrat, des demandes d'aides financières supplémentaires peuvent être sollicitées par la fédération sportive. La Polynésie française peut alors compléter son financement initial ou financer toute autre action menée par la fédération **... (à compléter par la fédération)**, qui ne serait pas consignée dans l'ANNEXE 1 de la présente convention, notamment s'agissant :

- De l'organisation des grandes manifestations sportives inscrites au calendrier de l'IJSPF, lorsque celles-ci sont portées par la fédération ;
- Du financement d'un emploi ou des emplois au sein de la fédération ;
- De projets spécifiques, en fonctionnement et en investissement, menés par la fédération, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la note d'orientation ministérielle en vigueur au jour de la demande ;
- De l'activité générale de l'association.

Article 3.2 Modalités de versement de l'aide financière

Conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve que la Fédération **... (à compléter par la fédération)**, ait dûment justifié de l'utilisation de l'ensemble des aides financières perçues au titre de l'exercice précédent (N-1), la Polynésie française procédera, au titre de chaque exercice budgétaire, au versement de l'aide financière, selon l'une des modalités suivantes :

- en une seule fois, à titre d'avance, correspondant à tout ou partie du montant annuel prévisionnel ;
- de manière fractionnée, par le versement d'une première tranche équivalente à 80 % du montant prévisionnel, puis du solde de 20 %, après régularisation.

Le choix du mode de versement est déterminé par la Polynésie française, en fonction des crédits disponibles, des capacités de gestion de la Fédération et du calendrier d'exécution des actions prévues.

Le versement du solde, lorsqu'il y a lieu, intervient après réalisation du dialogue de gestion fédéral, sur la base des justificatifs financiers afférents à l'utilisation des fonds perçus et, le cas échéant, d'un ajustement du montant définitif de l'aide.

En cas de non-réalisation partielle ou totale des actions inscrites au contrat dans les délais impartis, la Polynésie française se réserve le droit de réviser à la baisse ou de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées à ce titre.

Pendant toute la durée de mise en œuvre des actions, la Fédération s'engage à informer sans délai le service en charge des sports de tout retard constaté dans l'exécution des actions ou de toute modification substantielle des conditions de réalisation ou de leur calendrier.

Article 3.3 Autres engagements du Pays

Outre le soutien financier prévu aux articles précédents, la Polynésie française s'engage à accompagner la Fédération **... (à compléter par la fédération)**, dans l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées, par la mise à disposition de moyens matériels, logistiques et humains, dans le cadre défini par la réglementation en vigueur.

Le Pays peut participer à la mise en œuvre des actions listées en annexe 1 par la mise à disposition, à titre payant, gratuit ou temporaire, de moyens logistiques, notamment s'agissant :

- De locaux administratifs ou techniques ;
- D'infrastructures sportives, équipements spécialisés ou installations publiques ;
- De matériels logistiques ou d'accompagnement nécessaires au bon déroulement des actions ou événements organisés dans le cadre de la présente convention.

Cette mise à disposition est formalisée, le cas échéant, par une convention ou un accord spécifique entre la Fédération et la structure gestionnaire des équipements concernés.

La Polynésie française facilite également la mobilisation de moyens humains relevant de ses services, établissements publics -ou toute autre entité ou service placé sous son autorité compétente dans le champ des politiques sportives, et, au besoin par une convention ou un accord spécifique avec la fédération sportive.

Cette collaboration peut prendre la forme d'un accompagnement technique ou administratif ponctuel ou régulier, d'un appui à l'organisation logistique des actions de terrain, ou de toute autre forme de contribution définie conjointement entre les parties.

Article 4 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ces effets à compter du .../.../ 2026 jusqu'au terme de la durée de délégation prévu par l'arrêté n°... CM du .../.../202... soit jusqu'au ...

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets lorsque :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par l'article LP. 9-13 de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 modifiée ;
- L'arrêté de délégation est annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation.

Article 5 – Suspension du contrat

Le contrat est suspendu et cesse de produire ses effets lorsque la délégation de service public accordée à la fédération est suspendue dans les conditions prévues par l'article LP. 9-13 de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 modifiée.

Article 6 – Dialogue fédéral annuel et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat est établi conjointement par les Parties dans le cadre d'une rencontre formalisée, dénommée « dialogue fédéral annuel ».

Ce dialogue a pour finalité de procéder à une évaluation réciproque des engagements, portant notamment sur :

- La conformité des actions réalisées avec les objectifs définis à l'annexe 1 ;
- L'atteinte des résultats attendus au regard des missions de service public confiées ;
- L'impact des actions menées au regard de l'intérêt général et des orientations stratégiques mentionnées en préambule de la présente convention.

Afin de contrôler la bonne utilisation des financements publics octroyés, la fédération s'engage à communiquer chaque année les documents suivants :

- Bilan financier du dernier exercice ;
- Le cas échéant, rapport du commissaire au compte ;
- Le cas échéant, le compte de résultat et l'annexe aux comptes ;
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours.

À l'issue de ce bilan, la fédération et le Pays peuvent, si nécessaire, convenir de procéder à des ajustements des engagements contractuels, en particulier sur le périmètre ou les modalités d'exécution des missions et sur les engagements financiers du Pays, dans le respect des crédits disponibles et de l'article 3.1 de la présente convention.

Ces ajustements font alors l'objet d'un avenant à la convention, signé dans les formes prévues.

Le bilan annuel est présenté aux instances dirigeantes et à l'assemblée générale de la fédération délégataire, dans un souci de transparence et de suivi partagé. Il est également communiqué au service en charge des sports.

Article 7 – Révision intermédiaire du contrat

Le présent contrat fera l'objet d'une révision par voie d'avenant, dans un délai de six (6) mois suivant la clôture des XVIII^e Jeux du Pacifique (2027), afin d'adapter, le cas échéant, les missions et projets confiés à la Fédération ... (à compléter par la fédération), en tenant compte du renouvellement des organes dirigeants

de cette dernière, des nouvelles priorités de politique sportive du Pays et de l'évolution des moyens mobilisables.

En dehors de cette échéance, le contrat peut également être révisé à tout moment par voie d'avenant, sur proposition conjointe de la fédération et du Pays, dès lors qu'elles conviennent de modifier substantiellement les missions, les objectifs ou les moyens associés à la présente délégation.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations prévues par le présent contrat par l'une des Parties, l'autre Partie peut proposer une révision du contrat, par voie de négociation et d'avenant ; ou, à défaut d'accord, interrompre temporairement l'exécution de ses engagements, dans le respect des procédures en vigueur et après notification écrite.

En cas de manquement grave et caractérisé de la Fédération à ses obligations contractuelles, notamment en matière de gestion financière, de transparence, ou de mise en œuvre des missions déléguées, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre l'exécution du présent contrat, ou, le cas échéant, de retirer la délégation de service public, par décision du conseil des ministres, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 – Publication du contrat

Le présent contrat et ses modifications par avenant sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF), sur le site internet du service en charge des sports et le cas échéant sur le site internet de la fédération **... (à compléter par la fédération).**

Article 9 – Collecte de données permettant la production et la diffusion de statistiques publiques dans le secteur du sport

Lorsque des études statistiques sont menées dans le secteur du sport par le Pays, la fédération contribue à ces études par la collecte et la communication de données à sa disposition.

Ces données peuvent concerner le recensement des licences et des clubs, les équipements sportifs, les espaces et sites de pratiques, le poids économique du sport ou tout autre sujet d'étude envisagé par le Pays.

La fédération, lorsqu'elle est sollicitée, communique les données le cas échéant de manière non nominative et anonymisée.

Article 10 – Règlements des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis à la juridiction compétente de la Polynésie française.

Article 11 – Liste des annexes au contrat

Sont annexés au contrat les documents suivants :

Annexe 1 : les missions et actions à réaliser par la fédération **... (à compléter par la fédération) ;**

Annexe 2 : Les dispositions de mise en œuvre de la mission 17 « Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage » ;

Annexe 3 : Dispositif ambition 2027 » contribuant à la mission 13 ;

Annexe 4 : Les statuts de la Fédération, ses annexes et ses règlements (règlement intérieur et autres) ;

Annexe 5 : Le règlement disciplinaire conforme au règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres ;

Annexe 6 : Le projet fédéral dans lequel figure le projet de performance fédéral (PPF) ;

Annexe 7 : Les conventions signées avec la fédération sportive française, la fédération Internationale, la fédération Océanienne et la fédération Polynésienne ou autre entité, ... **(titre et nature des conventions à compléter par la fédération)** ;

Annexe ... : ... (liste non exhaustive)

Fait à Papeete, le

Pour la fédération **... (à compléter par la fédération)**.

Le Président

Pour le Pays.

Le ministre chargée des sports

ANNEXE 1

Les missions, actions et objectifs à réaliser par la fédération ... (à compléter par la fédération)

NB : Les colonnes « Actions et objectifs » et « indicateurs 2026 – 2027-etc... » sont à compléter par la fédération, les informations sont indiquées à titre d'exemple

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
1. Affiliation des associations conformément à l'article LP 8-2 de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999	2026 : Affilier les associations sportives de ... sur les 5 archipels 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :	2026 : + 7% 2027 : + 10%	
2. Promotion et développement des disciplines sportives pour laquelle la délégation a été accordée	2026 : Organisation de stages et séjours pour tous publics Idée : Organisation de stages vacances tous publics (unisport ou multisports en coordination avec FD avec un plateau sportif unique (?). 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :	2026 : 450 licenciés 3 clubs en dehors de la zone urbaine de Tahiti 1 250 pratiquants 175 licences jeunes 42,5% de licences féminines 2027 : 500 licenciés 4 clubs en dehors de la zone urbaine de Tahiti 1 500 pratiquants 200 licences jeunes 45% de licences féminines 2026 : 550 licenciés 5 clubs en dehors de la zone urbaine de Tahiti 1 750 pratiquants	

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
		225 licences jeunes 47,5% de licences féminines 2027 : 600 licenciés 6 clubs en dehors de la zone urbaine de Tahiti 2 000 pratiquants 250 licences jeunes 50% de licences féminines	
3. Promouvoir de manière générale l'éducation par les activités physiques et sportives	2026 : Organisation de stages vacances tous publics (unisport ou multisports en coordination avec FD avec un plateau sportif unique (?). 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :		
4. Assurer la formation et le perfectionnement des membres dont notamment les cadres techniques	2026 : Mise en place de formation fédérales : arbitres, initiateurs, éducateurs pour tous les publics Colloque des entraineurs Recrutement/maintien d'un CTF (modalités de recrutement (prestation-CDD-CDI), missions à réaliser) 2027 : 2028 : 2029 :	Nombre de licenciés formés 2 colloques / an.	

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
	2030 : 2031 :		
5. Délivrer les licences fédérales non compétition ou compétition comportant une mention relative à la délégation accordée, dans le respect des conditions fixées par réglementation en vigueur	2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :		
6. Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit d'un public âgé de 60 ans et plus	2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :		
7. Favoriser le développement du handisport et du sport adapté	2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :		

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
<p>8. Entreprendre sans délai toutes actions nécessaires pour développer par le biais de convention ou tout autre instrument juridique des relations partenariales avec une ou plusieurs fédérations internationales permettant le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. La fédération tient régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises</p>	<p>2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :</p>		
<p>9. Mener sans délai et dans le cadre des dispositions prévues par le code du sport métropolitain en vigueur, toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations sportives nationales bénéficiant d'une délégation de service public, des relations partenariales permettant</p>	<p>2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :</p>		

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
<p>dans le respect du principe de son autonomie, le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. La fédération tient régulièrement informé le service chargé des sports de l'avancement des démarches entreprises</p>			
<p>10. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles la fédération délivre les titres territoriaux que ces compétitions soient organisées au titre d'une île, inter-îles, d'un archipel ou de la Polynésie française</p>	<p>2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :</p>		
<p>11. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles la fédération délivre les titres internationaux</p>	<p>2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :</p>		

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
<p>12. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française à des compétitions régionales, nationales et internationales</p>	<p>2026 : actions en référence au projet de performance fédéral (PPF) validé en commission de haut niveau</p> <p>2027 :</p> <p>2028 :</p> <p>2029 :</p> <p>2030 :</p> <p>2031 :</p>	<p>Indicateurs du PPF et ambition 2027</p>	
<p>13. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux mini jeux et aux jeux du Pacifique</p>	<p>2026 : Mettre en œuvre le projet de performance fédéral validé par la commission de haut niveau et participer au programme ambition 2027 (mise en œuvre d'actions spécifiques et globales) (cf programme ambition 2027 en annexe)</p> <p>2027 : Mettre en œuvre le projet de performance fédéral validé par la commission de haut niveau et participer au programme ambition 2027 (mise en œuvre d'actions spécifiques et globales) (cf programme ambition 2027 en annexe)</p> <p>2028 :</p> <p>2029 :</p> <p>2030 :</p> <p>2031 :</p>	<p>2026 : les indicateurs dans le PPF et ceux validés par le programme ambitions 2027.</p> <p>2027 : les indicateurs seront ceux validés par le programme ambitions 2027.</p>	

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
<p>14. Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau lorsque le caractère de haut niveau d'une discipline sportive a été reconnu</p>	<p>2026 : Mettre en œuvre le projet de performance fédéral validé par la commission de haut niveau</p> <p>2028 :</p> <p>2029 :</p> <p>2030 :</p> <p>2031 :</p>		
<p>15. Promouvoir et développer le sport de haut niveau en proposant un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent des mesures visant à favoriser la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 14</p>	<p>2026 : Mettre en œuvre le projet de performance fédéral validé par la commission de haut niveau</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en place d'un centre d'entraînement fédéral. 2. Stage de pré-sélection pour les mini-jeux 3. Stage de pré-sélection pour les JP 4. Déplacement pour les championnats de France <p>2027 :</p> <p>2028 :</p> <p>2029 :</p> <p>2030 :</p> <p>2031 :</p>	<p><u>2026 :</u></p> <p>Obtenir un top 15/20 au championnat de France de triathlon en individuel.</p> <p>Optionnel : Obtenir un podium lors du champion de France en aquathlon en individuel</p> <p><u>2027 :</u></p> <p>Rempporter l'ensemble des médailles d'Or des Mini-Jeux du Pacifique 2025 & Jeux du Pacifique 2027</p> <p>Obtenir un top 5/10 au championnat de France de triathlon en individuel.</p> <p>Optionnel : Obtenir un titre ou podium lors du champion de France en x en individuel (minime/cadet/junior)</p>	

Missions (réf LP 9.2)	Actions et objectifs	Indicateurs 2026 – 2027 – 2028 – etc...	observations
16. Représenter officiellement la Polynésie française au sein des instances sportives régionales, nationales et internationales	2026 : 2027 : 2028 : 2029 : 2030 : 2031 :		
17. Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage.	Participation et mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage (voir annexe 2)		

ANNEXE 2

Mise en œuvre de la mission 17 « Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage ».

NB : dispositions indiquées à titre d'exemple

1. **Contribuer à la mise en œuvre du programme d'éducation antidopage Polynésie (ADP)**

Indicateur de suivi : (ex: communication de la liste des manifestations sportives, des lieux d'entraînements, etc...)

2. **Coopérer avec le coordonnateur désigné par la Polynésie française**

Indicateur de suivi : ...

3. **Coopérer avec les fédérations internationales et l'organisation nationale antidopage en communiquant notamment toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions**

Indicateur de suivi : ...

4. **Collaborer avec les organisations antidopage signataires du CMA**

Indicateur de suivi : (ex :Disposer d'un règlement intérieur et d'un règlement disciplinaire conforme)

5. **Signaler toute violation aux règles contre la lutte antidopage auprès de AFLD (agence française de lutte contre le dopage)**

Indicateur de suivi : ...

6. **Assurer l'effectivité des décisions de sanctions prise par l'AFLD et les interdictions prévues à article LP 17 de la loi de pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024**

Indicateurs de suivi : ...

7. **S'assurer, au moment du renouvellement ou de la délivrance de la licence sportive, de l'aptitude médicale du sportif qui aurait été sanctionné**

Indicateur de suivi : (ex :coordonner la visite médicale auprès d'un médecin agréé à la suite d'une sanction)

8. ...

ANNEXE 3

« Dispositif ambition 2027 » contribuant à la mission 13

« Organiser des compétitions et procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux mini jeux et aux jeux du Pacifique »

NB : dispositions indiquées à titre d'exemple

Contexte :

Suite aux précédentes éditions des jeux et mini jeux du pacifique, les résultats des sélections polynésiennes sont en deçà des ambitions de la Polynésie française qui sont de gagner les jeux du Pacifique 2027.

Pour remporter ces jeux, il y a donc nécessité d'une montée en puissance, et en compétence, de nos athlètes, élus fédéraux et entraîneurs par la mise en place du dispositif ambition 2027 initié et piloté par le COPF.

Objectifs de ce dispositif :

Que la Polynésie française, pays hôte des 18èmes jeux du pacifique 2027, remporte cet événement sportif d'envergure/exceptionnel à plus d'un titre : Nb d'athlètes et officiels, disciplines retenues, sites et îles concernés, durée des jeux et autres chiffres pertinents : budget... (à compléter)

Moyens :

Accompagner les fédérations participantes aux jeux du pacifique 2027 dans la préparation de leurs athlètes via l'octroi d'une aide financière annuelle sur la période 2024-2027.

Procédure d'obtention de l'aide :

Chaque fédération concernée soumet, à la cellule performance du COPF, une demande de financement ciblant des actions en lien avec leur projet de performance et leur chemin de sélection